

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE TANINGES
Avenue des Thézières
74440 TANINGES

TEL 04.50.34.20.22
FAX 04.50.34.85.84

ARRETE N° 19/ VOIRIE/002/PER
PORTANT REGLEMENTATION DES DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE TANINGES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;
VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 & L1311-2,
VU le Code Pénal et notamment les articles L131-13, R610-5 et R632-1;
VU le Code Civil et notamment l'article 1385;
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97 titre IV, 99-2 & 99-6,

CONSIDERANT que les déjections canines, de plus en plus nombreuses, sont la cause de nuisances qui peuvent occasionner des chutes et transmettre des germes pathogènes et que l'accroissement du nombre de chiens circulant sur le domaine public peut constituer une atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité de la voie publique,

CONDIDERANT que les services municipaux ont constaté à plusieurs reprises la présence d'excréments d'animaux sur la voie publique et sur les espaces verts,

CONDIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité des espaces publics, des parcs et jardins ainsi que des terrains de football et qu'il en va de l'intérêt esthétique et sanitaire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Généralités : Les fonctions naturelles des chiens doivent être accomplies dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages piétons et sur les trottoirs. Une tolérance est accordée dans les zones publiques boisées à condition que les déjections ne jonchent pas les sentiers ou voies empruntés par les promeneurs.

ARTICLE 2 : Obligations : Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal sur la voie publique y compris dans les espaces publics, les parcs, les jardins. La commune a disposé, dans différents espaces publics de la ville, des distributeurs de sacs pour les déjections canines.

ARTICLE 3 : Interdiction stricte : Les chiens sont interdits sur les terrains de football, basket, boudrome. Aucune dérogation ou mise en demeure préalable ne sera établie ; la verbalisation sera systématiquement appliquée.

ARTICLE 4 : Mise en demeure : Les propriétaires des chiens, contrevenant aux présentes dispositions, seront, dans un premier temps mis en demeure de faire cesser l'infraction sauf exception mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 5 : Sanctions : A défaut d'obéir à la mise en demeure, une contravention sera dressée par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur, sauf cas particulier mentionné à l'article 3.

ARTICLE 6 : Affichage : Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage en Mairie.

ARTICLE 7 : Recours : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 - Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique ;
 - Mme-Mr. les Adjointes de la commune de TANINGES,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 06 Septembre 2019
Le Maire, Yves LAURAT

Certifié exécutoire compte-tenu de la
transmission à la Sous-Préfecture le,



Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.